

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DES ENTREPRISES DU GROUPE OGF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe OGF, dont le périmètre est défini à l'article 1 du présent accord représenté par Monsieur Denis COLEU, Directeur des Ressources Humaines, agissant en qualité de mandataire pour l'ensemble des sociétés du Groupe OGF

D'une part,

Et les Coordinateurs Syndicaux de Groupe,

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats.

PREAMBULE :

La Direction du Groupe OGF et les coordonnateurs syndicaux de Groupe se sont rencontrés le 31 mai 2017, dans le cadre des négociations relative à l'évolution de l'accord de Participation du Groupe OGF. De l'ensemble de ces échanges a pu naître le présent accord.

Dans le cadre de ces négociations, et dans un souci de lisibilité des dispositions relatives à la Participation du Groupe, il a été convenu d'intégrer au sein du présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, l'ensemble des dispositions applicables à la Participation du Groupe OGF, résultant de l'accord à durée indéterminée du 5 mars 2008, de l'ensemble de ses avenants ainsi que du résultat des présentes négociations.

Le présent avenant, appelé « Accord de Participation des salariés aux résultats des entreprises du Groupe OGF », se substitue, à compter du 31 janvier 2018, à l'ensemble des dispositions conventionnelles antérieures relatives à la Participation du Groupe.

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L 3322-7 du Code du travail, les parties au présent accord ont souhaité faire participer à des résultats communs le personnel des sociétés dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la Société OGF SA et dont le Siège Social est situé en France métropolitaine.

La liste des sociétés du Groupe OGF adhérentes au jour de la conclusion du présent accord est fixée en annexe I.

JR TB
BG¹ DR

La participation est liée aux résultats du Groupe ainsi défini. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive suivant les dispositions prévues au paragraphe A de l'article 4.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2107.

Article 2 : Adhésion ultérieure

Toute société répondant aux critères de l'article 1 a la possibilité, de plein droit, d'être partie prenante à cet accord sans que les sociétés parties prenantes ne puissent s'y opposer.

Lorsqu'une société non partie prenante, mais répondant aux critères requis, souhaitera intégrer le périmètre du présent accord, elle devra constituer un dossier composé de :

- Une demande écrite signée du Président de cette société ou de son représentant dûment habilité,
- La justification de l'accord exprès du personnel (protocole signé d'un ou des délégués syndicaux, ou des représentants d'organisations syndicales représentatives, ou délibération du Comité d'Entreprise, ou procès-verbal d'un référendum auprès du personnel ayant recueilli l'approbation d'au moins 2/3 des électeurs inscrits),
- Une fiche technique justifiant que la répartition de son capital correspond bien aux conditions fixées à l'article 1.

Ce dossier sera transmis à la commission prévue à l'article 12 du présent accord. Celle-ci contrôlera si les critères d'adhésion et les formalités sont bien remplis. Si tel est le cas, un procès-verbal sera établi, qui vaudra avenant au présent accord. Il sera déposé accompagné de ses justificatifs, dans les conditions prévues à l'article 13.

L'ensemble des sociétés déjà parties prenantes sera informé de cette adhésion par les soins de la commission.

Toute nouvelle adhésion entérinée prendra effet au 1^{er} jour de l'exercice social au cours duquel la direction et le personnel (ou ses représentants) de l'entreprise concernée auront exprimé leur accord.

Article 3 : Retraits du Périmètre

L'ensemble des personnels des sociétés relevant du périmètre de l'accord de participation du groupe OGF est associé aux résultats et ce, que lesdites sociétés soient ou non susceptibles de contribuer effectivement à la constitution de la réserve spéciale de participation.

Si une des sociétés visées à l'article 1 ou ayant adhéré ultérieurement n'est plus détenue directement ou indirectement à plus de 50 % par la Société OGF SA au cours d'un exercice donné, elle sort automatiquement du périmètre du présent accord de participation à effet du 1^{er}

*DR JR TRB
BG² DR*

jour de l'exercice considéré ; le constat en sera établi par la commission de participation dès qu'elle aura connaissance de l'information.

Elle informera l'ensemble des sociétés parties prenantes de cette modification et notification en sera faite à la DIRECCTE du lieu de dépôt de l'accord.

Article 4 : Calcul de la réserve spéciale de participation (R.S.P.) du Groupe

A- Constitution de la réserve spéciale globale de participation

La Réserve Spéciale de Participation du Groupe est égale à la somme des Réserves Spéciales de Participation calculées selon les modalités précisées ci-après en B pour chacune des entreprises parties au présent accord.

Si certaines entreprises parties au présent accord ne dégagent pas de R.S.P, leur participation à l'accord sera sans incidence sur le montant de la R.S.P totale du Groupe, mais leurs salariés pourront bénéficier de celle-ci dans les mêmes conditions que ceux des entreprises qui y contribuent.

B. Calcul de la réserve spéciale :

La RSP est calculée conformément aux dispositions de l'article L3324-1 du Code du travail et les textes pris en son application. Elle s'exprime par la formule :

$$RSP = \frac{1}{2} [B - 5C/100] \times [S/VA]$$

dans laquelle :

B représente le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, majoré des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts.

Le bénéfice ainsi déterminé est diminué de l'impôt correspondant et, le cas échéant, majoré du montant de la provision pour investissement. Pour les exercices ouverts à compter du 1er avril 2017, ce bénéfice pourra être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs dans les limites prévues par l'article 209, I-3° du Code général des impôts.

Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou le commissaire aux comptes.

C représente les capitaux propres constatés au cours de l'exercice considéré comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. Toutefois, en cas de variation

*DR JF- T RB
BG³ DR*

du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est prise en compte prorata temporis.

La réserve spéciale de participation ne figure pas parmi les capitaux propres.

Le montant des capitaux propres auxquels s'applique le taux de 5% prévu au 2 de l'article L 3324-1 du code du travail est obtenu en retranchant des capitaux propres définis à l'alinéa précédent ceux qui sont investis à l'étranger, calculés prorata temporis en cas d'investissement en cours d'exercice.

Le montant de ces derniers est égal au total des postes nets de l'actif correspondant aux établissements situés à l'étranger après application à ce total du rapport des capitaux propres aux capitaux permanents.

Le montant des capitaux permanents est obtenu en ajoutant au montant des capitaux propres définis précédemment les dettes à plus d'un an autres que celles incluses dans les capitaux propres.

Le montant des capitaux propres est établi par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes.

S représente les salaires versés au cours de l'exercice considéré; ils sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

VA représente la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice considéré, soit le total des comptes suivants figurant au compte de résultat :

- charges de personnel,
- impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- charges financières,
- dotations de l'exercice aux amortissements,
- dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- résultat courant avant impôts.

- **Rectifications éventuelles**

Au cas où la déclaration des résultats d'un exercice de l'une ou l'autre des sociétés parties prenantes du présent accord serait rectifiée par l'Administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés au bénéfice de cet exercice ferait l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées.

Toutefois, la rectification de la réserve spéciale de participation ne sera alors prise en considération, en plus ou en moins, qu'au titre de l'exercice pendant lequel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt seront devenues définitives ou auront formellement été acceptées.

- **Provision pour investissement**

La provision pour investissement sera comptabilisée par les sociétés parties prenantes à l'accord autorisées à la constituer.

QC JF TJ RB
BG⁴ DR

Article 5 : Bénéficiaires

Afin d'associer également les salariés des sociétés susvisées aux résultats atteints au sein du groupe, les signataires du présent accord ont convenu de répartir le montant de la réserve spéciale globale de participation, telle que définie ci-dessus, entre les salariés déterminés ci-après :

La réserve spéciale de participation (RSP) afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés des sociétés parties prenantes à cet accord comptant 3 mois d'ancienneté dans le groupe, conformément aux dispositions de l'article L3342-1 du Code du travail. Les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté relative à l'ouverture des droits.

Article 6 : Répartition entre les bénéficiaires

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires, définis à l'article 5, pour sa totalité proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence.

Pour les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, la répartition se fait sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé.

Les salaires servant de base à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale. Cette limite est calculée au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice.

L'assiette des droits des salariés ayant des activités simultanées dans des sociétés parties prenantes au présent accord sera calculée sur l'ensemble des rémunérations perçues dans ces sociétés ; de même le montant des droits acquis au titre de chacune des sociétés sera pour un même exercice plafonné, au total, au trois quarts du plafond précisé ci-dessus.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

Handwritten initials:
JF- TJ RB
BG DR

Article 7 : Affectation des droits attribués aux salariés

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche indiquant :

- le montant de la réserve de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion ;
- le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 du Code du travail.
- et en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation et un formulaire d'affectation au sein du Plan d'Epargne Groupe des sommes issues de la participation.

Il aura le choix entre un versement immédiat ou un blocage des sommes pour une durée de cinq ans.

A défaut de demande de versement immédiat telle que prévue à l'article 7-1 du présent accord, les sommes seront gérées selon la répartition prévue à l'article 7-2.

Article 7-1 : Versement immédiat de la participation

La possibilité de demander le versement immédiat de tout ou partie de ces sommes sera mentionnée sur la fiche prévue à l'article 7 du présent accord.

Le salarié dispose d'un délai de vingt-et-un jours ouvrables pour formuler sa demande de versement immédiat de la participation. Cette demande doit être formulée directement auprès de l'organisme gestionnaire de l'épargne salariale.

Ce délai court à compter du deuxième jour ouvrable suivant la date d'affranchissement par l'établissement postal du courrier contenant la fiche mentionnée à l'article 7 du présent accord au domicile du salarié.

Exemple : le courrier contenant la fiche est affranchi le lundi 3 juillet 2017. Le délai de vingt-et-un jours court à compter du mercredi 5 juillet 2017 et se termine donc le samedi 29 juillet au soir.

Une fois ce délai de vingt-et-un jours ouvrables écoulé, le salarié est présumé avoir été informé de la possibilité de disponibilité immédiate de ses droits.

Sa demande de versement immédiat de la participation se fait par écrit dans le délai de vingt-et-un jours ouvrables, le tampon de l'établissement postal faisant foi.

*JA II RB
BG DR*

Ainsi, dans l'exemple précité, si l'enveloppe de demande de déblocage est cachetée du 30 juillet, ou d'une date ultérieure, la demande de déblocage immédiat est irrecevable.

Les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés aux bénéficiaires avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Article 7-2 : Affectation au Plan d'Epargne groupe

A concurrence de la part dont les bénéficiaires n'ont pas demandé le versement immédiat, l'affectation des sommes constituant la RSP aura lieu de la manière suivante :

- **95%** des sommes issues de la RSP seront inscrites à un compte courant bloqué ouvert au nom de chaque bénéficiaire qui aura un droit de créance égal au montant des sommes versées à ce titre.

Ces sommes porteront, à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont acquises et pendant toute la durée de leur blocage, un intérêt annuel capitalisé et exigible à la même date que le principal égal au taux défini au deuxième alinéa de l'article D 3324-25 du code du travail.

Ce taux s'appliquera à l'ensemble des droits relatifs aux exercices couverts par le présent accord.

- **5 %** des sommes issues de la RSP seront affectées au Plan d'Epargne Groupe institué par accord du 31 janvier 2018, conformément aux conditions posées aux articles 3-1 et 4-1-a dudit accord.

Ces sommes sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, affectées à des comptes ouverts à leur nom dans le plan d'épargne de groupe. Elles ne donnent pas lieu à versement complémentaire de l'entreprise et ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements individuels des salariés au plan d'épargne.

Le salarié recevra, annexé au courrier d'information, un formulaire d'affectation au sein du Plan d'Epargne Groupe des sommes issues de la participation. Ce formulaire permettra au salarié de demander que les 5 % issues de la RSP soient affectés :

- A un Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Monétaire »
- A un Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Equilibre Solidaire »
- A un Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Actions Solidaire »
- A un Fonds Commun de Placement dénommé « OGF Actionnariat »

L'option qui aura été choisie par le salarié et exprimée valablement au sein du formulaire d'option sera prise en compte par la Société sans qu'il soit possible pour le salarié de revenir ultérieurement sur ce choix.

A défaut de retour du formulaire dans le délai de vingt-et-un jours ouvrables, les 5 % issus de la RSP seront affectés au fond commun de placement « OGF Actionnariat ».

Handwritten signatures and initials:
JKL TT RB
BG DR

Un formulaire qui ne ferait pas apparaître clairement le choix du bénéficiaire, sera considéré comme mal rempli et donnera lieu à l'affectation intégrale de ces 5% en fonds commun de placement « OGF Actionnariat ».

Les présentes dispositions s'appliqueront à compter de la participation distribuée au titre de l'exercice 2017-2018.

Article 8 : Indisponibilité des droits

Les droits bloqués en application de l'article 7-2 du présent accord ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces droits peuvent être, sur la demande des salariés bénéficiaires, exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé, tel qu'énuméré ci-dessous :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 51421-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

JFL TT RB
BG DR

- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En vertu des articles L.621-94 et L.622-22 du Code de commerce, le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas 80 euros (à la date de signature du présent accord).

Article 9 : Information des salariés

1/ Information collective.

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction présentera à la commission « Systèmes Participatifs de Groupe », définie à l'article 12 du présent accord, un rapport sur les résultats d'ensemble des dispositions relatives à la participation comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

2/ Information individuelle.

Chaque salarié reçoit lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'accord de participation et les dispositifs existants en matière d'épargne salariale.

3/ Information des bénéficiaires sortis des effectifs.

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'une des entreprises partie prenante au présent accord sans faire valoir son droit à déblocage, ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

AC JA TJ RB
BG DR

- de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéances des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées ;
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'entreprise ou l'organisme gestionnaire.
- de lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant l'existence de droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date prévisible à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours.

L'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du code du travail comporte un rappel des dispositions des articles, L3332-10, L3335-1, D3324-37 à D3324-39 et R3324-24, R3324-22 et les informations et mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ses avoirs seront disponibles,
- l'identité et l'adresse de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale.

Article 10 : Procédures en cas de contestations

A/ Contestations relatives au calcul de la RSP :

Le montant du bénéfice net, des capitaux propres, du montant des salaires et du calcul de la valeur ajoutée, de chacune des sociétés parties prenantes au présent accord de participation, établi par attestations du Commissaire aux Comptes, ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

B/ Contestations relatives à la répartition de la RSP :

Les litiges concernant la répartition individuelle de la RSP seront soumis à l'arbitrage par vote majoritaire de la Commission Systèmes Participatifs de Groupe prévue à l'article 12.

Article 11 : Cas du départ d'un salarié de l'une des sociétés parties prenantes au présent accord

En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui :

- les parts de FCPE lui revenant sont tenues à sa disposition par l'organisme de gestion qui les conserve puis les transfère à la Caisse des Dépôts et Consignation dans les conditions et délais fixés à l'article L312-19 du Code monétaire et financier.

AK JC TT RB
BB¹⁰ DR

- les sommes placées en compte courant bloqué sont conservées par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité auquel elles sont soumises, puis versées à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil (prescription trentenaire).

Article 12 : Commission Systèmes Participatifs de Groupe

Le contrôle de l'application du présent accord est assuré par une commission dite « Commission Systèmes Participatifs de Groupe » comprenant pour chaque société, le Président du Conseil d'Administration ou son représentant, ainsi que les membres élus au sein des comités d'entreprise des commissions "participation" ou, à défaut, un représentant du comité d'entreprise.

Cette commission nomme elle-même son Président et son secrétaire, ce dernier pouvant être pris en dehors des membres de la commission. La commission se réunit toutes les fois qu'elle le juge utile sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Une réunion particulière a lieu tous les ans au cours de laquelle son secrétaire informe ses membres du calcul de la réserve de participation, de la répartition entre les salariés, ainsi que du suivi des comptes.

Sauf quand l'unanimité est requise, les recommandations de la commission s'expriment à la majorité des voix. Les avis de tendance minoritaire sont consignés au procès-verbal.

Article 13: Date d'effet, durée, révision et dénonciation

Le présent accord s'appliquera à compter du 31 janvier 2018, pour toutes les entreprises incluses dans le périmètre du présent accord. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes. La dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation. La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Toutes modifications ultérieures à la signature du présent accord des dispositions législatives ou réglementaires applicables en ce domaine se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes. Néanmoins, en cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle mettant en cause l'équilibre général du présent accord, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives se réuniront dans les plus brefs délais afin de négocier les adaptations nécessaires.

Par exception, l'accord peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'accord formée dans les quatre mois de son dépôt lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Le présent accord pourra également faire l'objet d'une révision. Conformément à l'article L.2261-7-1 du Code du travail, sont habilitées à engager la procédure de révision de l'accord :

Handwritten signatures and initials:
JC JL TJ RB
BG DA

- jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires ou adhérentes de cet accord ;
- à l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives.

Dans le mois suivant l'envoi de cette demande, des négociations relatives à la révision du présent accord devront être engagées avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives sur le plan national.

Les modifications du périmètre du présent accord de Groupe pourront intervenir à tout moment au cours de l'exercice, dans les conditions prévues par l'article 2 du présent accord. De même, les parties se réservent la possibilité d'engager des négociations relatives à la révision du présent accord à tout moment, en cas d'évolution du cadre légal, réglementaire ou jurisprudentiel.

Article 14 : Régime social et fiscal de la participation

Les sommes versées aux bénéficiaires à l'issue du délai de blocage de 5 ans, indiqué à l'article 7, ou en cas de déblocage anticipé :

- sont exonérées d'impôt sur le revenu ;
- sont exonérées de charges sociales, mais sont soumises à la CSG et à la CRDS.

Dans l'hypothèse d'un versement immédiat, les sommes versées aux bénéficiaires :

- ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu ;
- sont exonérées de charges sociales et soumises à la CSG et à la CRDS.

Article 15 : Clause d'interdépendance

Le présent accord n'a vocation à s'appliquer, et ne sera ouvert à signature, que si toutes les Sociétés du Groupe, telles que définies à l'article 1, ratifient le projet d'accord selon les modalités spécifiques à chacune d'entre elle.

La négociation du présent accord est également étroitement liée à celle de la mise en place du Plan d'Epargne de Groupe ainsi qu'à celle de la signature de l'accord relatif à l'attribution d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos 2016-2017; les parties considèrent en effet que ces négociations constituent un ensemble global et indissociable et sont la résultante d'une volonté exprimée d'harmonisation des mécanismes d'Epargne Salariale.

Ainsi, le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer en cas d'échec d'une des négociations précitées afférentes aux mécanismes d'Epargne Salariale.

Article 16 : PUBLICITE

Le présent accord sera consultable par tous les salariés de l'entreprise sur l'intranet notamment.

JA T RB
BG¹² DR

En revanche, les parties au présent accord, conviennent qu'un avenant au présent accord est conclu afin que les articles 1 à 13 ne fassent pas l'objet d'une publication sur la base de données nationale conformément aux articles L2231-5-1 et R2231-1-1 du Code du travail.

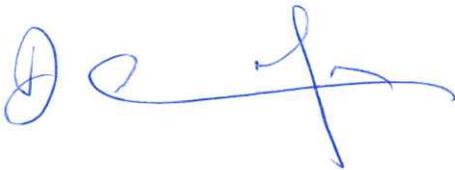
Article 17 : Dispositions finales

Dès sa conclusion, le présent accord, ainsi que ses avenants et annexes, sera déposé, à la diligence de la Société OGF, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, et D. 2231-2 à D. 2231-8 du Code du Travail auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Paris.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires et non signataires.

Fait à Paris, le 31 janvier 2018, en 8 exemplaires

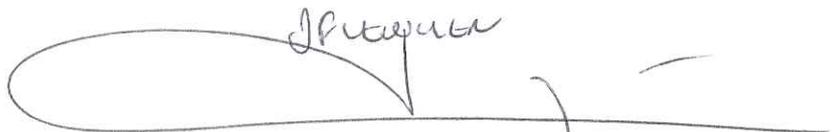
Pour la Direction



Pour la Fédération INTERCO
CFDT



Pour la Confédération Française
de L'Encadrement C.G.C
CFE/CGC



Pour la Confédération Française
Des Travailleurs Chrétiens
CFTC

R. Boucher



Pour le Syndicat National de
Thanatologie
CGT



Pour Force Ouvrière
Des syndicats des Services publics
et de Santé



ACCORD DE PARTICIPATION GROUPE

Annexe 1

Les Sociétés incluses dans le périmètre de l'accord de participation de Groupe au jour de la conclusion de l'accord sont :

- la Société OGF SA,
- la Société G2F SA,
- la Société Crématorium Clermont Communauté SAS
- la Société PF Roger Marin SAS
- la Société Crématorium de l'Agglomération Nantaise SAS
- la Société Crématorium du Mans SAS

K JA T RB
BG¹⁴ DR